

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet d'Aménagement et développement du site d'Arjuzanx Commune d'Arjuzanx (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-057

Localisation du projet :	Arjuzanx (40)
Demandeur :	Syndicat Mixte de Gestion des Milieux naturels pour le site d'Arjuzanx
Procédure principale :	Permis de construire n° 040 009 13 F0002
Autorité décisionnelle :	Mairie d'Arjuzanx
Date de saisine de l'autorité environnementale :	08 avril 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	11 avril 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	16 avril 2013

Principales caractéristiques du projet

Le site d'Arjuzanx est un ancien site minier acquis par le Département des Landes dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de la réalisation d'un projet de protection et de gestion environnementale. La DUP a été prononcée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2002.

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels Landais gère le site d'Arjuzanx depuis le 01/01/2004. Ce site couvre plus de 2626 hectares sur quatre communes (Arjuzanx, Morcenx, Rion des Landes et Villenave) et comprend six grands plans d'eau. Le site est également une réserve nationale de chasse et de faune sauvage.

Le projet d'aménagement, objet du permis de construire, est structuré autour de quatre pôles d'intérêt :

- l'espace Lenthe-plage : porte d'entrée du site, point d'accueil principal du public, maison du site,

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact présente de façon très détaillée et très claire des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il est noté que l'étude d'impact présente de nombreux tableaux de synthèse, et contient une cartographie abondante.

A l'exception des mesures liées à l'introduction d'espèces allochtones, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet paraissent globalement proportionnées et suffisantes au vu des enjeux.

L'autorité environnementale retient la mise en œuvre d'une charte « Chantier vert » visant à limiter les risques et les nuisances causés aux riverains et aux ouvriers, à limiter les pollutions à proximité du chantier, à limiter la quantité de déchets mis en décharge et à limiter les impacts sur la biodiversité, ou plus généralement sur les milieux naturels. Il est noté que le pétitionnaire prévoit un boisement compensateur de 4 ha lié à la destruction de 2,7 ha de pins pour l'aménagement de l'aire de stationnement.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Concernant les mesures en faveur de l'environnement associées au projet, l'autorité environnementale rappelle que les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement imposent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionnent :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.



AVIS DETAILLE

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- un résumé non technique
- une description du projet
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement
- une évaluation des effets cumulés
- une justification du projet
- une présentation des mesures prévues
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact
- et des annexes

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique permet au grand public de prendre connaissance de manière satisfaisante du projet.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique que l'emprise du projet peut être scindée en deux ensembles : le secteur du Lac et le secteur de Cantegrit.

L'emprise du projet sur le secteur de Cantegrit occupe une butte dont l'altitude est d'environ de 58 mètres. Les sols sont pour l'essentiel revêtus de bitume et de socles bétons liés à l'activité minière passée.

Le lac d'Arjuzanx couvre une superficie de 147 hectares et le Lac de Commanday couvre 120 hectares, ils présentent une profondeur maximale de 23 mètres. Les berges présentent des pentes relativement douces. Les sols correspondent à des sols remaniés par l'activité minière. Ces deux lacs sont concernés par le projet.

Il est noté qu'aucun cours d'eau ne se jette dans les lacs.

L'étude d'impact présente une synthèse du milieu physique et identifie la maîtrise des rejets et le maintien de la fonctionnalité des zones humides comme des enjeux forts.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que les zonages naturels suivants sont présents soit sur l'emprise, soit à proximité du projet :

- Zone de protection spéciale (ZPS) « Site d'Arjuzanx » FR 7212001 (emprise).
- Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Site minier d'Arjuzanx et cultures associées » ZO0000624 (emprise).
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Anciennes mines de lignites d'Arjuzanx » ZNIEFF 1 n°720002393 (emprise).
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallées du Bez et du ruisseau de Suzan » ZNIEFF 2 n°720014217 (à proximité).
- Site d'importance communautaire « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » SIC FR 7200722 (à proximité).

L'aire du projet est également concernée par le classement en réserve de chasse et de faune sauvage par arrêté préfectoral du 2 avril 2003.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les vingt-huit habitats naturels, dont six sont d'intérêt communautaire. Un tableau très complet présente les périodes d'investigation faune-flore.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que 151 espèces ont été recensées, sans qu'aucune ne soit d'intérêt communautaire. Il est cependant noté que cinq d'entre elles bénéficient d'un statut de protection :

- la Pilulaire à globules : protection nationale
- le Sérapias à petites fleurs : protection nationale
- le Trèfle à fleurs penchées : protection nationale
- la Linaire effilée : protection régionale
- le Lothier hispide : protection régionale

L'étude décrit de manière précise et satisfaisante les enjeux associés à chacune de ces espèces. L'étude d'impact indique également la présence de 97 espèces de bryophytes et lichens, dont une espèce est d'intérêt patrimonial : la Sphaigne fimbriée.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que 13 espèces de mammifères ont été recensées, toutes communes, à l'exception de la Loutre d'Europe dont l'enjeu est considéré comme fort. De plus, 7 espèces de chiroptères ont été contactées.

Huit espèces de batraciens et reptiles sont recensées dans l'aire d'étude, dont 6 bénéficient d'une protection de portée nationale : la Couleuvre verte et jaune, la Rainette verte, la Rainette méridionale, la Couleuvre à collier, le Lézard des murailles, la Grenouille agile. 117 espèces d'insectes et odonates sont présentes dans le périmètre d'étude.

L'étude d'impact indique également que 32 espèces d'oiseaux sont présentes, dont 6 sont d'intérêt communautaire : la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Pie-grièche écorcheur et la Fauvette Pitchou. L'enjeu de ces espèces est considéré comme « moyen », à l'exception de la Fauvette Pitchou et de la Pie-grièche écorcheur pour lesquelles il est considéré comme « fort ».

Concernant le milieu humain, le pétitionnaire indique que le projet d'aménagement et de développement du site d'Arjuzanx n'est pas strictement conforme aux plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Arjuzanx et de Morcenx. Pour rendre compatible le projet, le pétitionnaire indique qu'une procédure de modification des PLU de Morcenx et d'Arjuzanx est nécessaire.

L'autorité environnementale note que le PLU de Morcenx fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée lancée par délibération du 11 avril 2013. La modification du PLU d'Arjuzanx reste à engager.

Au regard du projet d'aménagement du site, un enjeu de « conservation de la mémoire de l'activité minière » a été identifié, avec une importance jugée forte par le pétitionnaire.

Plusieurs enjeux sont identifiés par le pétitionnaire :

- la capacité de la voirie à absorber l'augmentation du trafic routier
- l'amélioration de l'accès au site et la fonctionnalité des stationnements
- l'amélioration de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Concernant le paysage et le patrimoine culturel, l'étude d'impact présente une analyse paysagère complète et très bien illustrée.

Les perceptions sur le projet sont limitées à la RD 38 et aux chemins de promenade autour du lac d'Arjuzanx.

Au regard du projet, le pétitionnaire a identifié plusieurs enjeux :

- la préservation des espaces ouverts,
- le maintien des points de vue depuis les promenades aux abords du Lac d'Arjuzanx,
- la requalification paysagère du site,
- la limitation de l'impact paysager des zones de travaux,
- la préservation des micros paysages d'airiaux,
- la mise en valeur de la sculpture (en hommage aux agents EDF),
- la préservation des caractéristiques architecturales de certains bâtiments.

L'étude d'impact indique qu'aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur l'aire d'étude, ni aux abords immédiats.

L'étude d'impact présente une cartographie des différents sites archéologiques sur la zone d'étude. La réalisation du projet ne donnera pas lieu à la prescription de mesures d'archéologie préventive. Néanmoins, des découvertes fortuites au cours des travaux sont possibles et le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

En conclusion, l'étude d'impact présente pour chacun des thèmes de l'état initial de l'environnement un tableau récapitulatif complet et détaillé. Ils permettent d'avoir une approche globale des enjeux liés au projet.

II- 3 Analyse des raisons du projet et présentation des principales solutions de substitution

L'étude d'impact indique qu'actuellement les activités de loisirs de pleine nature sont majoritairement limitées à la zone du lac d'Arjuzanx et se situent donc hors des zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental.

Le site du lac d'Arjuzanx est un lieu remarquable dont la fréquentation est en perpétuelle augmentation.

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels Landais a établi un cahier des charges à l'issue d'une démarche de concertation pour un concours de maîtrise d'œuvre.

Trois projets très différents constituent des variantes de l'aménagement du site. L'étude présente les grandes lignes des scénarios non retenus.

Les objectifs principaux du projet sont :

- de conforter les conditions d'accueil du public dans les secteurs en accès libre, en créant des infrastructures adaptées, en organisant le flux du public et en rationalisant les liaisons entre les différents points du site ;
- de valoriser le patrimoine bâti du site ;
- de doter le Syndicat Mixte de locaux de gestion adaptés aux besoins.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, les impacts liés aux travaux sont considérés par le pétitionnaire comme étant faibles. Le pétitionnaire précise que les travaux de terrassements et de modelages seront réalisés sur des espaces ciblés et limités afin de ne pas modifier le profil topographique général du site.

Le projet n'a pas d'impact sur le réseau hydrographique. Les eaux de pluie ne rejoindront pas le lac mais seront infiltrées dans le sol au moyen de dispositifs adaptés et correctement dimensionnés.

Il est indiqué qu'au final, le projet entraîne une augmentation de 460 m² de surfaces imperméabilisées.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact conclut à la faiblesse des impacts.

Les destructions d'habitats concernent de très petites superficies (0,05 ha). Les impacts sur la faune concernent essentiellement le dérangement de l'avifaune en période de nidification. Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification de la Fauvette pitchou et de la Pie-grièche écorcheur, soit de septembre à février.

L'autorité environnementale retient la mise en œuvre d'une charte « Chantier vert » visant à limiter les risques et les nuisances causés aux riverains et aux ouvriers, à limiter les pollutions à proximité du chantier, à limiter la quantité de déchets mis en décharge et à limiter les impacts sur la biodiversité, ou plus généralement sur les milieux naturels.

L'étude d'impact indique que le pétitionnaire prévoit un boisement compensateur de 4 ha en rapport avec la destruction de 2,7 ha de pins pour l'aménagement de l'aire de stationnement. Au vu du dossier d'autorisation de défrichement déposé le 19 avril 2013, la surface à défricher concernerait 0,8 ha, donnant lieu à un boisement compensateur de 2 ha.

Le projet prévoit « la création d'une forêt conçue comme une évocation des forêts marécageuses et des ripisylves qui existaient à la fin du Miocène dans la région ». Cette forêt se compose d'espèces allochtones. L'étude d'impact précise que le choix d'espèces à faible effet dispersant et la mise en place d'une zone tampon limiteront le risque d'une éventuelle prolifération.

L'autorité environnementale souligne que l'introduction d'espèces allochtones représente un risque important d'impacts sur les milieux naturels et que la mise place en place d'une zone tampon peut se révéler insuffisante.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires recensés dans l'état initial de l'environnement.

Concernant le milieu humain, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur la qualité des eaux de baignade. L'étude indique que l'assainissement de tous les bâtiments du secteur Lenthe-Plage sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal.

Concernant le paysage et le patrimoine culturel, l'étude présente une analyse paysagère très richement illustrée par de nombreux croquis et photographies permettant de s'assurer de la bonne intégration du projet dans son environnement.

Concernant les effets cumulés, l'étude d'impact a tenu compte de manière satisfaisante des projets existants.

A l'exception des mesures liées à l'introduction d'espèces allochtones, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet paraissent globalement proportionnées et suffisantes au vu des enjeux. Ces derniers sont correctement identifiés et présentés de manière satisfaisante dans de nombreux tableaux de synthèse.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire détaille le coût des mesures en faveur de l'environnement en trois parties : mesures d'évitement, mesures de réduction et mesures de compensation.

L'autorité environnementale souligne la qualité pédagogique de la présentation mais regrette l'absence d'une présentation synthétique globale du coût de ces mesures.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact présente de façon très détaillée et très claire des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il est noté que l'étude d'impact présente de nombreux tableaux de synthèse, et contient une cartographie abondante.

A l'exception des mesures liées à l'introduction d'espèces allochtones, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet paraissent globalement proportionnées et suffisantes au vu des enjeux.

L'autorité environnementale retient la mise en œuvre d'une charte « Chantier vert » visant à limiter les risques et les nuisances causés aux riverains et aux ouvriers, à limiter les pollutions à proximité du chantier, à limiter la quantité de déchets mis en décharge et à limiter les impacts sur la biodiversité, ou plus généralement sur les milieux naturels.

Il est noté que le pétitionnaire prévoit un boisement compensateur de 4 ha lié à la destruction de 2,7 ha de pins pour l'aménagement de l'aire de stationnement.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Concernant les mesures en faveur de l'environnement associées au projet, l'autorité environnementale rappelle que les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement imposent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionnent :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (précisées page 178 et suivantes de l'étude d'impact),
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale (précisées pages 189 et suivantes de l'étude d'impact).

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH